

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Résumé



Article 1 : La définition de l'enfant

La convention concerne les enfants moins de 18 ans (*sauf dans les pays où la majorité est accordée plus tôt*).

Article 2 : La non-discrimination

Tous les droits énoncés par la Convention doivent être accordés ainsi à tous les enfants, filles et garçons, quelle que soit leur origine ou celle de leur parents. Les États s'engagent à ne pas violer ces droits et à les faire respecter pour tous les enfants.

Article 3 : La protection de l'enfant

- 1) L'intérêt de l'enfant doit être placé en avant de toutes les décisions de l'Etat.
- 2) L'État doit protéger et assurer bien-être des enfants si ses parents ne peuvent le faire.
- 3) L'État est responsable des institutions (école, police, justice...) chargées d'aider et de protéger les enfants.

Article 4 : L'exercice des droits

L'État doit faire le nécessaire pour faire exercer tous les droits des enfants qui sont reconnus par cette Convention.

Article 5 : Le droit au développement des capacités

L'État doit respecter le droit et le devoir des parents d'assurer le développement des capacités des enfants.

Article 6 : Le droit à la vie et au développement

- 1) Tout enfant a droit à la vie
- 2) Les États assurent au mieux la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 : Le droit à un nom et une nationalité

Dès sa naissance, tout enfant a droit à un nom et à une nationalité. Tout enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 : La protection de l'identité

L'État doit protéger et, le cas échéant, aider à conserver l'identité de l'enfant, sa nationalité, son nom et ses relations familiales.

Article 9 : Le droit de vivre avec ses parents

- 1) Les États veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, sauf si cela est contraire à son intérêt (maltraitance, négligence...).
- 2) L'enfant a le droit de donner son avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle séparation de ses parents. Ils ont aussi le droit de donner leur avis et de participer à une telle décision.
- 3) En cas de séparation, l'enfant a le droit de les - ou de le - voir régulièrement, sauf si cela est contraire à son intérêt.
- 4) Tout enfant a le droit de savoir où se trouvent ses parents, - s'ils sont, par exemple, détenus (*en prison*) ou exilés (*partis dans un autre pays*) - sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 10 : Le droit de retrouver sa famille

- 1) Les États veillent au droit de l'enfant de quitter un pays pour réunification familiale
- 2) Les États garantissent le droit à l'enfant résidant dans un autre pays que ses parents, d'avoir des contacts réguliers avec eux et le droit de les rejoindre.

Article 11 : Le droit à la liberté de déplacement

- 1) Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.
- 2) À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux

Article 12 : Le droit à la liberté d'opinion

- 1) L'Etat garantit à l'enfant dès qu'il en est capable, le droit de donner son avis à propos de tout ce qui le concerne.
- 2) Les États doivent garantir ce droit d'opinion directement ou par intermédiaire approprié



Article 13 : Le droit à la liberté d'expression

- 1) Tout enfant a le droit à la liberté d'expression, le droit de recevoir et de répandre des informations.
- 2) Tout enfant se doit de respecter les limites de cette liberté d'expression :
 - respect des droits et de la réputation des autres;
 - sauvegarde de la société (sécurité nationale, ordre public, santé ou moralité publiques)

Article 14 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1) Tout enfant a droit à la liberté de pensée et de conscience, et de pratiquer une religion.
- 2) Ses parents ont le droit et le devoir de le guider dans l'exercice de ce droit, en fonction de ses capacités.
- 3) La liberté de pratiquer une religion et de manifester ses convictions a des limites :
 - respect des libertés et des droits des autres;
 - sauvegarde de la société

Article 15 : Le droit à la liberté d'association

- 1) L'État garantit le droit de s'associer à d'autres personnes et de participer à des réunions.
- 2) Cette liberté de réunion et d'association a des limites :
 - respect des libertés et des droits des autres;
 - sauvegarde de la société.

Article 16 : Le droit à la protection de la vie privée

- 1) Pour tout enfant, personne ne peut illégalement intervenir dans sa vie ou celle de sa famille. Son domicile, sa correspondance, son honneur, sa réputation doivent être protégés.
- 2) L'enfant a droit à la protection de la loi sur ces différents points.

Article 17 : Le droit à l'information

Les États s'engagent à garantir le droit à tout enfant de recevoir une information diversifiée et objective. Les États encouragent les médias à présenter des informations qui seront utiles, qui favoriseront la connaissance et la compréhension des autres cultures. Ils encouragent la production de livres pour les enfants. L'information sera communiquée dans leur langue. L'État doit protéger l'enfant contre les informations qui pourraient lui nuire

Article 18 : La responsabilité des parents

- 1) Les parents ou leurs représentants légaux ont la responsabilité de d'élever et d'assurer le développement des enfants.
- 2) L'État doit aider les parents dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à leur bien-être.
- 3) L'État prend toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants.

Article 19 : Le droit de protection contre les mauvais traitements

- 1) L'État doit protéger tout enfant contre toutes les formes de violence et de brutalités physiques ou mentales. Il doit protéger tout enfant, sous la garde de ses parents ou de toute autre personne, contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- 2) Ces mesures de protection comprendront des mesures de prévention et des procédures d'intervention efficaces.

Article 20 : Le droit à une protection en cas de privation de famille

- 1) Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
- 2) L'État donnera à cet enfant une protection de remplacement conforme à la législation nationale.
- 3) Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix



entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique

Article 21 : Le droit à l'adoption

L'autorisation de l'adoption ne peut se faire que dans l'intérêt de l'enfant :

- a- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui en sont responsables.
- b- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est l'intérêt de l'enfant.
- c- Il doit être accordé les mêmes droits que si l'enfant avait été adopté dans son pays d'origine.
- d- Les personnes qui adoptent un enfant ne pourront en tirer aucun profit matériel
- e- Les États prendront accord pour que cette adoption se fasse par des organismes compétents.

Article 22 : Les droits de l'enfant réfugié

- 1) L'État garantit à l'enfant le statut de réfugié en vertu des règles et procédures du droit international qu'il soit seul ou accompagné.
- 2) Les États et les organisations internationales collaborent pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille.

Article 23 : Les droits de l'enfant handicapé

- 1) Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- 2) Les États doivent reconnaître à tous les enfants handicapés, le droit de bénéficier de soins spéciaux. Si nécessaire, une aide supplémentaire sera accordée aux personnes responsables de l'enfant.
- 3) Cette aide sera, si nécessaire, gratuite.
- 4) Les États échangeront toutes les informations utiles pour aider les enfants handicapés. Les pays en développement seront particulièrement aidés.

Article 24 : Le droit à la santé et aux services médicaux

- 1) Les États assureront en priorité :
 - la réduction de la mortalité infantile;
 - le développement de soins primaires;
 - le développement de soins préventifs et la lutte contre la malnutrition ;
 - le développement de l'aide aux mamans, avant et après l'accouchement ;
 - le développement de l'information sur la santé, la nutrition et l'hygiène ;
 - le développement de la planification familiale.
- 2) Les États aboliront les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé des enfants.

Article 25 : Le droit à la révision du placement

Les États reconnaissent aux enfants placés - et quelle que soit la raison du placement - le droit à un examen périodique de l'évolution de la situation de l'enfant.

Article 26 : Le droit à la sécurité sociale

- 1) Les États doivent garantir à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale..
- 2) L'aide de l'Etat tient compte des situations spécifiques.

Article 27 : Le droit à un niveau de vie suffisant

- 1) L'Etat garantit à tout enfant le droit à un niveau de vie suffisant pour son développement normal sur le plan physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2) La responsabilité d'assurer ce développement incombe aux parents dans les limites de leur possibilités.
- 3) Les États devront aider Les parents ou les personnes responsables de l'enfant. Ils accorderont la priorité à l'alimentation, à



l'habillement et au logement.

4) Les États garantissent le droit à la pension alimentaire.

Article 28 : Le droit à l'éducation

1) Les États te reconnaissent le droit à l'éducation, sur la base du principe de l'égalité des chances. Pour cela :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel,
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils assurent le droit à une orientation scolaire et professionnelle ;
- e) Ils prennent toutes les mesures pour encourager à fréquenter l'école.

2) Les États veillent à ce que la discipline scolaire respecte les droits et la dignité de l'enfant.

3) Les États doivent coopérer pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et pour développer l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 29 : Les objectifs de l'éducation de l'enfant

L'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) épanouir sa personnalité et ses potentialités;
- b) lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- c) lui inculquer le respect de sa culture d'origine et d'adoption ;
- d) le préparer à assumer ses responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous ;
- e) lui inculquer le respect de l'environnement.

Article 30 : Les droits des enfants de minorités

En cas d'appartenance à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, l'enfant a le droit d'avoir sa vie culturelle, de pratiquer sa religion et d'utiliser la langue de son groupe.

Article 31 : Le droit aux loisirs

1) Tout enfant a le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives. Tout enfant a le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles.

2) Les États doivent protéger ce droit et encourageront toutes les initiatives favorisant le développement de ce droit.

Article 32 : Le droit à la protection contre l'exploitation

1) Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2) Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin:

- a- Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c- Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33 : Le droit à la protection contre la drogue

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34 : Le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour que :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

- 
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
 - c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 : Le droit à la protection contre la traite

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Aucun commerce d'enfant ne peut être organisé.

Article 36 : Le droit à la protection contre les autres formes d'exploitation

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 : Le droit à la protection contre la torture et la privation de liberté

L'État veille à ce que :

- 1) Aucun enfant ne soit soumis à la torture ou à une peine cruelle, dégradante. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- 2) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire
- 3) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Il doit être séparé des adultes.
- 4) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente

Article 38 : Le droit à la protection en cas de conflits armés

- 1) En cas de conflit, les États s'engagent à respecter les règles du droit humanitaire international.
- 2) Les États veillent à ce que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
- 3) L'État s'abstient d'enrôler dans ses forces armées les enfants de moins de 15 ans
- 4) les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 : Le droit à la réadaptation et à la réinsertion

L'État s'engage à faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels.

Article 40 : Les droits des mineurs

- 1) Les droits fondamentaux de l'enfant suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit, doivent être respectés. Il doit être tenu compte de son âge et tout doit être fait sa réintégration sociale.
- 2) Pour cela les États devront veiller :
 - a) A ce que l'enfant ne soit pas accusé injustement;
 - b) A ce que l'enfant bénéficie de garanties telles que :
 - être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire
 - être informé des accusations portées contre lui
 - avoir un procès juste et équitable, qui tienne compte de son âge et de son intérêt
 - avoir droit à une procédure qui tienne compte de son âge,
 - avoir la possibilité d'aller en appel
 - se faire assister par un avocat
 - se faire assister, si nécessaire, d'un interprète
 - au respect de sa vie privée.
- 3) Les États doivent adopter des lois et des procédures adaptées;
En particulier, ils devront :
 - a- définir l'âge au-dessous duquel les enfants seront présumés non coupables d'enfreindre la loi pénale
 - b- prendre des mesures pour éviter chaque fois que cela est possible le recours aux procédures judiciaires dans le respect des droits de l'homme.



4) Les États doivent organiser un système d'encadrement et d'éducation pour assurer le bien-être de l'enfant, en fonction de sa situation et de l'infraction commise.

Article 41 : Le droit à la protection la plus favorable

Si la loi en vigueur dans le pays est plus favorable à la réalisation des droits de l'enfant que le texte de la présente Convention, c'est la loi la plus favorable de l'Etat qui doit être appliquée.

DEUXIEME PARTIE

Article 42 : La diffusion des droits

Les États doivent faire connaître le texte de cette Convention aussi bien aux adultes qu'aux enfants

Article 43: Le Comité des droits de l'enfant

- 1) Un Comité des droits de l'enfant est institué
- 2) Composé de 10 membres ressortissant des Etats parties de la Convention
- 3) Ces membres sont élus
- 4) Les élections ont lieu tous les 2 ans
- 5) Le mode de scrutin est à la majorité
- 6) Les élus le sont pour 4 ans ; les élections se font sur les 5 sortants
- 7) En cas de défaillance d'un élu, il sera remplacé par un compatriote
- 8) Le comité adopte son règlement intérieur
- 9) Le bureau est élu pour 2 ans
- 10) Les réunions ont lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies
- 11) Le comité sera aidé dans la logistique par Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- 12) le comité est pris en charge par l'Organisation des Nations Unies

Article 44: L'application de la convention

- 1) Les Etats parties s'engagent à soumettre tous les 5 ans des rapports au Comité sur les mesures prises dans le sens de la Convention et les progrès réalisés
- 2) Ces rapports doivent contenir éventuellement les difficultés rencontrées
- 3) Si le rapport initial est complet il est inutile de le reproduire
- 4) Le Comité peut demander un complément d'information
- 5) Le comité soumet un rapport de son activité tous les 2 ans
- 6) Les états parties diffusent leur rapport dans leur pays

Article 45: La coopération internationale

- a) Les institutions spécialisées et l'UNICEF et d'autres organes des nations unies peuvent participer aux travaux du Comité
- b) Ces institutions peuvent être mandatés par le Comité pour aider les Etats parties
- c) Le Comité peut demander au Secrétaire Général des études spécifiques touchant les droits de l'enfant
- 5) Le comité soumet un rapport de son activité tous les 2 ans
- 6) le Comité peut faire des suggestions et des recommandations et les transmettre à l'Etat partie ainsi que les observations d'autres Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.